

sieurs autres paroisses. L'humidité a aussi causé beaucoup de ravages. L'abbé Cyp. Tanguay s'est chargé de les refaire, corriger, compléter et co-ordonner. Le 1er volume du *Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes* depuis la fondation de la colonie jusqu'à l'année 1700 a été publié en 1871. A part les difficultés innombrables que l'auteur a rencontré dans la compilation d'un ouvrage aussi colossal, il y a aussi celles de l'impression. On dit que les frais de publication du 1er volume ne sont pas encore couverts. Chaque famille canadienne, y trouvant sa place, la plus humble comme la plus illustre, devrait souscrire à cet ouvrage éminemment national et assurer sa complétion. Le 2nd volume, dit-on, sera bientôt livré à l'imprimeur, mais il paraît qu'il faudra trois autres volumes pour traverser la période française. Espérons que l'abbé Tanguay, qui, grâce à Dieu, porte fort bien ses soixante cinq ans, trouvera la santé, les années et l'argent nécessaires pour achever son monument, le plus beau qui aie jamais été élevé par un simple particulier à la nationalité française en Amérique. Son œuvre, M. le procureur-général, se recommande spécialement à votre attention. Comme gardien des archives des familles de notre province, vous lui devez protection et secours.

Je termine cette lettre un peu longue. J'espère qu'elle portera quelque fruit. Si rien de pratique ne doit en résulter, j'aurai au moins la satisfaction d'avoir fait mon devoir.

D. GIBOUARD.

NOTES OF CASES.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 24 mai 1878.

Coram RAINVILLE, J.

BOURGOIN et al. v. L'HON. H. G. MALHIOT et al.

Exception à la forme—Domicile—Signification—Mandamus.

Jugé: 1o. *Que l'on peut sans recourir au bref de mandamus obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal.*

2. *Que la signification du bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur.*

PER CURIAM. L'exception à la forme dans

la présente cause a été produite sous les circonstances suivantes: Bourgoin et Lamontagne prennent une action contre les commissaires de la compagnie défenderesse pour empêcher ces derniers de procéder à une expropriation. Les commissaires ont donné un avis, par lequel ils déclaraient qu'ils étaient décidés de procéder; de leur côté les demandeurs ont pris une action pure et simple, et ont conclu à ce que défense soit faite aux dits commissaires de continuer leur expropriation. Les trois commissaires ont comparu séparément, ayant produit chacun deux exceptions à la forme, ou plutôt une même exception; mais sous deux chefs différents. Par le premier chef, ils prétendent que l'action est irrégulière, parce qu'elle est de la nature d'un bref de *mandamus* ou injonction, et qu'elle n'est pas accompagnée de l'affidavit d'aucun officier en loi. Par la deuxième exception, ils prétendent qu'ils n'ont pas été assignés régulièrement, ayant été assignés à un certain bureau en la cité de Montréal, et qu'ils n'ont pas un semblable bureau ou qu'ils ne sont pas non plus en société, et qu'ils auraient dû être assignés autrement qu'ils l'ont été.

Sur le premier point, je suis d'opinion que la cause est régulièrement instituée, quel que nom qu'on donne à la requête; qu'on l'appelle bref de *mandamus* ou bref d'injonction, ou de toute autre manière, il n'en est pas moins vrai que c'est une action.

Sous l'ancien droit français, il n'y avait pas de mal sans un remède, et certainement sous l'ancien droit si quelqu'un voulait commettre un acte illégal contre un tiers, ce tiers avait toujours un remède. Je suis donc d'opinion de renvoyer la première exception.

Quant à la seconde, je suis aussi d'opinion qu'elle doit être aussi renvoyée, et que les dits commissaires ont été régulièrement assignés. L'avis qu'ils ont donné aux demandeurs, en vertu de laquelle ils voulaient procéder à l'expropriation, cet avis est daté à Montréal, et de plus, il est prouvé que les dits commissaires ont un bureau à Montréal, ou, du moins, qu'ils ont une place où ils transigent leurs affaires et d'où ils lancent leurs avis, que sur la porte de ce bureau est affichée une notice qui indique que c'est le bureau des défendeurs.